



RÉGION ACADÉMIQUE
ÎLE-DE-FRANCE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Rectorat

**Division des établissements
d'enseignement privés**

DEEP 1

Affaire suivie par
Catherine JOLY

Téléphone
01 57 02 63 01
Fax
01 57 02 63 26
Mél
Ce.deep
@ac-creteil.fr

4 rue Georges Enesco
94010 Créteil cedex
Web : www.ac-creteil.fr

Créteil, le 25 janvier 2018

La rectrice de l'académie de Créteil

à

Mesdames et messieurs les chefs d'établissements
d'enseignement privés des premier et second degrés
sous contrat d'association

– POUR ATTRIBUTION –

Mesdames et monsieur les inspecteurs d'académie
directeurs académiques des services de l'éducation
nationale de Seine et Marne, Seine Saint Denis
et du Val de Marne,

Mesdames et messieurs les membres du bureau
des inspecteurs d'académie

- inspecteurs pédagogiques régionaux,
Madame la déléguée académique à la formation
professionnelle initiale et continue

Mesdames et messieurs les inspecteurs de l'éducation
nationale,

Madame la cheffe du service académique d'information
et d'orientation,

Madame la directrice du CANOPE – académie
de Créteil,

Madame la proviseure « Vie Scolaire ».

– POUR INFORMATION –

AFFICHAGE OBLIGATOIRE

Circulaire n° 2018-020

Objet : CONGE DE FORMATION PROFESSIONNELLE des maîtres contractuels ou agréés et délégués auxiliaires des établissements d'enseignement privés pour l'année scolaire 2018 - 2019.

Références : Article R 914-105 du code de l'éducation.

Décret n° 85 – 607 du 14 juin 1985

Décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle des fonctionnaires

Décret n° 2007-1942 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle des agents non titulaires de l'Etat

La présente circulaire vous précise les modalités applicables aux maîtres contractuels ou agréés et aux maîtres délégués des établissements d'enseignement privés sous contrat d'association en matière de congé de formation professionnelle (CFP).



2

I. Conditions de recevabilité

Le CFP peut être attribué pour une durée maximale de 3 ans sur l'ensemble de la carrière, dont 1 an indemnisé.

Pour en bénéficier, les enseignants doivent remplir les conditions suivantes :

a. Maîtres contractuels ou agréés à titre définitif

- être en activité et avoir accompli au moins trois ans de services effectifs d'enseignement dans un établissement d'enseignement privé sous contrat d'association ou dans un établissement public ;
- s'engager à reprendre un emploi dans un établissement sous contrat d'association à l'expiration de ce congé, pendant une durée égale au triple de celle pendant laquelle l'indemnité forfaitaire aura été versée, et à rembourser le montant de cette indemnité dans le cas contraire.

b. Maîtres délégués des établissements d'enseignement privés sous contrat d'association (DA)

- être en activité et justifier de l'équivalent de 36 mois au moins de services effectifs à temps plein, au titre de contrats de droit public, dont 12 mois au moins dans l'éducation nationale.

II. Modalités d'octroi

Les actions de formation sont choisies par les enseignants eux-mêmes.

Elles doivent avoir reçu l'agrément de l'Etat donné sous le timbre de la fonction publique. Cet agrément n'est pas requis lorsque le stage est organisé par un établissement public de formation ou d'enseignement.

L'octroi du congé pour formation professionnelle peut-être **différé dans l'intérêt du service**.

III. Position et rémunération des personnels

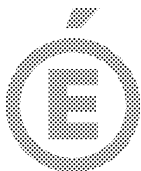
Le congé de formation professionnelle est une position d'activité.

L'enseignant continue à concourir pour l'avancement de grade et d'échelon dans son corps d'origine, à cotiser pour la retraite et à bénéficier de ses congés annuels. Il conserve le bénéfice de son affiliation à la sécurité sociale et de la législation sur les accidents de travail.

Il perçoit une indemnité mensuelle forfaitaire égale à 85% du traitement brut et de l'indemnité de résidence afférents à l'indice détenu au moment de sa mise en congé. Le montant de cette indemnité ne peut toutefois pas excéder le traitement et l'indemnité de résidence afférents à l'indice brut 650 (indice majoré 543).

Les maîtres dont la candidature aura été retenue devront adresser au rectorat (DEEP 3 ou 4), **à la fin de chaque mois**, une attestation de présence effective en formation au cours du mois écoulé.

S'il est constaté qu'un enseignant a interrompu sa formation sans motif valable, il est mis fin immédiatement à son congé. Ce maître devra alors rembourser les sommes perçues.



Pendant son absence, le maître est remplacé par un agent temporaire. A l'issue de son congé, il est réintégré de plein droit dans son établissement d'origine s'il est titulaire d'un contrat définitif. En revanche, les délégués auxiliaires ne bénéficient pas de l'obligation de réemploi.

3

IV. Constitution des dossiers et calendrier de transmission

Le candidat doit formuler sa demande au moyen d'une lettre **argumentée**, jointe à l'engagement et à l'état des services dont les modèles figurent en annexe.

Les dossiers au titre de l'année scolaire 2018 - 2019 devront être transmis à la Division des Etablissements d'Enseignement Privés (DEEP 1), sous couvert du chef d'établissement, pour **le 7 mars 2018, délai de rigueur**.

Je vous remercie de bien vouloir assurer la plus large diffusion de la présente circulaire auprès des personnels concernés.

Pour le Recteur et par délégation
le Secrétaire Général Adjoint de l'académie de Créteil
Directeur des Relations et des Ressources Humaines



Julien MOISSETTE